

Titre :

Protection des renseignements personnels sur la santé

Politique no. :

ADM-006

Révisions :

Mai 2016 - Rajout d'un paragraphe sur la divulgation des renseignements dans les médias sociaux sous la section « Dépositaire de renseignements sur la santé » aux pages 3 et 4 ; Changement de numérotation

Juin 2019 - Mise à jour du contenu

Date d'entrée en vigueur :

20 novembre 2009

S'applique à :

Résidence Prescott et Russell et Service d'ambulance du département des Services d'urgence

Table des matières

1. Énoncé de la politique	3
2. Définitions	3
3. Objectif	4
4. Application	4
5. Exigence de la politique	4
5.1. Dépositaires de renseignements sur la santé	4
5.2. Service d’ambulance du département des Services d’urgence.....	4
5.3. Résidence Prescott et Russell	5
5.4. Accès aux renseignements personnels sur la santé	6
5.5. Pratiques relatives à la protection de la vie privée	7
5.6. Conservation	7
6. Responsabilités	7
7. Autorité législative	8
8. Références	8

1. Énoncé de la politique

1.1. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A (la « *LPRPS* ») établit les règles de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur la santé pour les dépositaires de renseignements sur la santé qui exercent leurs fonctions dans la province de l'Ontario et donne aux particuliers le droit de demander l'accès aux renseignements personnels sur la santé que détiennent les dépositaires à leur sujet.

2. Définitions

- 2.1. « Dépositaire de renseignements sur la santé » La *LPRPS* définit un dépositaire de renseignements sur la santé comme étant une personne ou une organisation, parmi celles qu'elle énumère, qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite de l'exécution de son travail ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions. Les dépositaires de renseignements sur la santé comprennent les praticiens de la santé (ou quiconque exploite un cabinet de groupe de praticiens de la santé), toute personne qui exploite, fait fonctionner ou administre un hôpital, une maison de soins infirmiers, une pharmacie ou un service d'ambulance. Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est également un dépositaire de renseignements sur la santé. D'autres dépositaires pourront possiblement être désignés dans des règlements futurs de la province en application de la *LPRPS*.
- 2.2. « Mandataire » Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, la *LPRPS* définit un mandataire comme étant une personne, que celle-ci ait ou non l'autorité de le lier, qu'elle soit ou non employée par lui et qu'elle soit ou non rémunérée, qui agit pour lui ou en son nom avec son autorisation, à ses fins à lui et non aux siennes, à l'égard de renseignements personnels sur la santé.
- 2.3. « Personne-ressource » La *LPRPS* définit une personne-ressource comme étant un mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé qui est autorisé à faire en son nom ce qui suit :
- a. faciliter l'observation de la *LPRPS* par le dépositaire ;
 - b. veiller à ce que tous les mandataires du dépositaire soient adéquatement informés des obligations que leur impose la *LPRPS* ;
 - c. répondre aux demandes de renseignements du public au sujet des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire ;
 - d. répondre aux demandes de particuliers qui désirent avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé les concernant, et dont le dépositaire a la garde ou le contrôle, ou les faire rectifier ;
 - e. recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la *LPRPS* ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire.

3. Objectif

3.1. Les Comtés unis de Prescott et Russell (les « CUPR ») désirent mettre en place une politique concernant l'obtention de consentements, la limitation de la collecte de renseignements personnels sur la santé, les mesures de protection ainsi que la conservation, la divulgation et l'élimination de renseignements personnels sur la santé.

4. Application

4.1. Cette politique s'applique à la Résidence Prescott et Russell et au Service d'ambulance du département des Services d'urgence.

5. Exigence de la politique

5.1. Dépositaires de renseignements sur la santé

5.1.1. Aux CUPR, les dépositaires de renseignements sur la santé sont :

- a. la Résidence Prescott et Russell (la « Résidence ») ; et
- b. le Service d'ambulance du département des Services d'urgence (le « Service d'ambulance »).

5.1.2. Les CUPR assurent la prestation d'une vaste gamme de soins de santé par le biais de la Résidence et du Service d'ambulance. Pour répondre aux besoins des particuliers et pour offrir des soins et des services efficaces, la Résidence et le Service d'ambulance doivent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé. À ce titre, ils sont tous les deux des dépositaires de renseignements sur la santé, tels que définis dans la *LPRPS*, et ils sont par ce fait même responsables de la protection des renseignements personnels sur la santé des particuliers.

5.2. Service d'ambulance du département des Services d'urgence

5.2.1. La personne-ressource pour le Service d'ambulance est le chef adjoint aux opérations du département des Services d'urgence.

5.2.2. Le Service d'ambulance recueille des renseignements personnels sur la santé des particuliers au moment de leur prodiguer des soins d'urgence. La collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le Service d'ambulance sont réglementées par la *Loi sur les ambulances*, L.R.O. 1990, chap. A.19 (la « *Loi sur les ambulances* »), et ses règlements. L'information est généralement consignée dans un rapport de sortie d'ambulance, document dont la forme et le contenu sont aussi déterminés par la *Loi sur les ambulances* et ses règlements.

- 5.2.3. Les renseignements personnels sur la santé d'un patient sont confidentiels. Le Service d'ambulance ne les divulgue qu'au personnel médical de l'établissement qui reçoit le patient et lui prodigue des soins ou au patient lui-même. Ils ne sont divulgués à personne d'autre, à moins que le patient y consente ou que la loi autorise la divulgation sans consentement. Le Service d'ambulance respecte également les normes établies pour la documentation médicale concernant le patient par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario.
- 5.2.4. Il est strictement défendu pour tous les mandataires du Service d'ambulance d'échanger, de divulguer ou de transmettre des renseignements personnels sur la santé recueillis dans l'exercice de leurs fonctions par les moyens de médias sociaux, tels que Facebook, Twitter, etc. Toute divulgation de renseignements personnels sur la santé doit se faire aux termes de la *LPRPS*.

5.3. Résidence Prescott et Russell

- 5.3.1. La personne-ressource pour la Résidence est la directrice des soins infirmiers.
- 5.3.2. La Résidence recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels sur la santé de ses résidents conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, et à ses règlements, et aux autres lois applicables comme la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, chap. 2, annexe A.
- 5.3.3. La Résidence recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels sur la santé de ses résidents afin de leur fournir des services médicaux et en établissement, ce qui inclut notamment la gestion de l'admission, des congés et du transfert des résidents et l'élaboration et la mise sur pied de leur programme de soins.
- 5.3.4. Les renseignements personnels sur la santé d'un résident sont confidentiels. Les renseignements personnels sur la santé sont divulgués par les mandataires de la Résidence aux autres travailleurs de la santé qui participent au cercle de soins, en vertu du consentement implicite du résident, afin de donner à ces travailleurs l'information dont ils ont besoin pour offrir les soins appropriés lors de l'acheminement d'un résident et du transfert de soins.
- 5.3.5. Sauf dans le cas des personnes qui font partie du cercle de soins, les renseignements personnels sur la santé ne sont divulgués à une tierce partie que si le résident a donné son consentement ou que la loi autorise la divulgation sans consentement.

5.3.6. Il est strictement défendu pour tous les mandataires de la Résidence d'échanger, de divulguer ou de transmettre des renseignements personnels sur la santé recueillis dans l'exercice de leurs fonctions par les moyens de médias sociaux, tels que Facebook, Twitter, etc. Toute divulgation de renseignements personnels sur la santé doit se faire aux termes de cette politique et de la *LPRPS*.

5.4. Accès aux renseignements personnels sur la santé

5.4.1. Selon la *LPRPS*, tout particulier a le droit d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

5.4.2. Les demandes d'informations doivent être soumises formellement par écrit en remplissant le formulaire prescrit des CUPR et en l'envoyant à la personne-ressource désignée du dépositaire de renseignements sur la santé concerné par la demande.

5.4.3. La *LPRPS* stipule qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit mettre les renseignements personnels sur la santé demandés à la disposition du demandeur ou l'informer de sa décision à cet égard au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut demander une prorogation en soumettant un avis écrit si, selon le cas, :

- a. l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités en raison du grand nombre de renseignements demandés ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour les retrouver ;
- b. il ne serait pas raisonnablement possible de terminer à temps les consultations nécessaires pour répondre à la demande dans le délai de 30 jours.

5.4.4. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut facturer à un particulier des frais basés sur un recouvrement des coûts raisonnables aux fins de la divulgation de renseignements personnels sur la santé si le particulier reçoit au préalable une estimation des frais.

5.4.5. Le dépositaire de renseignement sur la santé prend également des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité du particulier en exigeant que celui-ci présente deux pièces d'identité valides, dont une doit être une pièce d'identité avec photo.

5.5. Pratiques relatives à la protection de la vie privée

5.5.1. Les pratiques suivantes sont obligatoires à la fois aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56, et de la *LPRPS*, et les CUPR s'assurent d'/de :

- a. aviser le particulier des fins visées par la collecte de renseignements personnels sur la santé et de l'utilisation qu'elle compte en faire ;
- b. demander le consentement du particulier concerné pour recueillir, pour utiliser et pour divulguer des renseignements personnels sur sa santé, à moins que la loi ne l'autorise à le faire sans consentement ;
- c. recueillir que les renseignements personnels sur la santé requis pour les fins précisées par l'entremise de moyens équitables et légitimes ;
- d. demander à nouveau le consentement du particulier avant d'utiliser les renseignements personnels sur la santé le concernant à d'autres fins que celles déjà consenties ;
- e. garder les renseignements personnels sur la santé aussi exacts et à jour que nécessaire compte tenu des fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Si les renseignements personnels sur la santé sont inexacts, les CUPR prendront les mesures nécessaires pour en assurer la rectification comme indiqué dans la *LPRPS* ; et
- f. protéger les renseignements personnels sur la santé grâce à des mesures de précaution adaptées au service en question et à la nature de l'information.

5.6. Conservation

5.6.1. Les documents contenant des renseignements personnels sur la santé sont conservés conformément à la législation applicable et au règlement de conservation des documents des CUPR.

6. Responsabilités

6.1. Le Service d'ambulance et la Résidence, en tant que dépositaires de renseignements sur la santé, sont responsables de respecter et d'appliquer cette politique.

6.2. La secrétaire est responsable de l'administration et de la mise à jour de cette politique.

7. Autorité législative

- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A

8. Références

- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56
- *Loi sur les ambulances*, L.R.O. 1990, chap. A.19
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, chap. 2, annexe A

Stéphane P. Parisien
Directeur général